



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 2672

Texte de la question

M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'anomalie résultant pour les collectivités locales de la prise en compte d'emprunts gagés sur les recettes certaines, dans le calcul de leur endettement, y compris lorsque ces emprunts sont contractés pour répondre à une politique incitative et subventionnée par l'Etat. L'exemple qui peut en être donné est la réhabilitation de maisons abandonnées en milieu rural pour en faire des logements locatifs aidés. De nombreuses observations ont été présentées par les chambres régionales des comptes, qui appellent une clarification de la part des pouvoirs publics.

Texte de la réponse

Les emprunts contractés par les collectivités locales sont toujours et nécessairement gagés sur des recettes certaines. En effet, l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital sont des dépenses obligatoires. Par ailleurs, il résulte de la règle de l'équilibre réel du budget que l'annuité en capital de la dette doit être remboursée sur les ressources propres de la collectivité (article 1612-4 du CGCT).

Données clés

Auteur : [M. Michel Crépeau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2672

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 novembre 1997

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2841

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4252